
CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
Séance du 21 février 2019 à 18h30 heures,
A Méry – Savoie Hexapôle – Bâtiment l'Agrion

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant,)

1	AIX-LES-BAINS	T	Dominique DORD	
2	AIX-LES-BAINS	T	Renaud BERETTI	
3	AIX-LES-BAINS	T	Jean-Claude CAGNON	
4	AIX-LES-BAINS	T	Corinne CASANOVA	
5	AIX-LES-BAINS	T	Marina FERRARI	Pouvoir de Christèle ANCIAUX
6	AIX-LES-BAINS	T	Evelyne FORNER	Départ après la 13 ^{ème} délibération
7	AIX-LES-BAINS	T	Michel FRUGIER	Départ après la 10 ^{ème} délibération
8	AIX-LES-BAINS	T	André GIMENEZ	
9	AIX-LES-BAINS	T	Thibaut GUIGUE	Arrivé après la 4 ^{ème} délibération Départ après la 19 ^{ème} délibération Pouvoir de Jean-Marc VIAL
10	AIX-LES-BAINS	T	Aurore MARGAILLAN	
11	AIX-LES-BAINS	T	Marie-Pierre MONTORO	
12	LA BIOLLE	T	Blandine BELLANCA	
13	BOURDEAU	T	Jean-Marc DRIVET	Départ après la 24 ^{ème} délibération
14	LE BOURGET DU LAC	T	Marie-Pierre FRANCOIS	Départ après la 24 ^{ème} délibération
15	LE BOURGET DU LAC	T	Françoise CARON	Départ après la 24 ^{ème} délibération
16	LE BOURGET DU LAC	T	Pierre HOCHARD	
17	LE BOURGET DU LAC	T	Philippe LANCON	
18	BRISON SAINT INNOCENT	T	Jean-Claude CROZE	Pouvoir de Florence DUNOYER
19	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T	Nicole FALCETTA	
20	CHANAZ	T	Yves HUSSON	
21	CONJUX	T	Claude SAVIGNAC	
22	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	Danièle BEAUX-SPEYSER	Pouvoir de Nicolas JACQUIER
23	ENTRELACS	T	Bernard MARIN	Pouvoir de Georges BUISSON
24	ENTRELACS	T	Claude GIROUD	Départ après la 19 ^{ème} délibération
25	ENTRELACS	T	Yves GRANGE	
26	ENTRELACS	T	Christophe DERIPPE	
27	ENTRELACS	T	Jean-François BRAISSAND	
28	ENTRELACS	T	Henri GARNIER	
29	GRESY-SUR-AIX	T	Robert CLERC	
30	GRESY-SUR-AIX	T	Colette GILLET	
31	GRESY-SUR-AIX	T	Didier FRANÇOIS	Pouvoir d'Elisabeth ASSIER Départ après la 16 ^{ème} délibération
32	MERY	T	Eudes BOUVIER	
33	MERY	T	Nathalie FONTAINE	
34	LE MONTCEL	T	Jean-Christophe EICHENLAUB	
35	MOUXY	T	Gabrielle KOEHREN	
36	MOUXY	T	Nicolas MARC	
37	ONTEX	T	Jacques CURTILLET	
38	PUGNY-CHATENOD	S	Marc MORAND	
39	RUFFIEUX	T	Olivier ROGNARD	Départ après la 10 ^{ème} délibération
40	SAINT OFFENGE	T	Bernard GELLOZ	
41	SAINT OURS	T	Christian REBELLE	
42	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T	Denise DE MARCH	Pouvoir de Marie-Claire BARBIER
43	TRESSERVE	T	Jean-Claude LOISEAU	Départ après la 10 ^{ème} délibération
44	TRESSERVE	T	Annie MOULIN	Départ après la 10 ^{ème} délibération
45	TRESSERVE	T	Eric COURSON	Départ après la 10 ^{ème} délibération
46	TREVIGNIN	T	Gérard GONTHIER	
47	VIONS	T	Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET	
48	VIVIERS-DU-LAC	T	Robert AGUETTAZ	
49	VOGLANS	T	Yves MERCIER	Pouvoir de Martine BERNON



25 communes présentes

Absents excusés :

AIX-LES-BAINS
AIX-LES-BAINS
AIX-LES-BAINS
BRISON SAINT INNOCENT
CHINDRIEUX
DRUMETTAZ-CLARAFOND
GRESY-SUR-AIX
LA BIOLLE
VOGLANS

Christèle ANCIAUX
Georges BUISSON
Jean-Marc VIAL
Florence DUNOYER
Marie-Claire BARBIER
Nicolas JACQUIER
Elisabeth ASSIER
Fabien COUDURIER
Martine BERNON

Autres présents non votants :

Guillaume GIRERD
Laurent LAVAISIERE
Christophe PIRAT
Olivier VERDENAL
Véronique MERMOUD
Benjamin DROMARD
Sophie CASSARO
Julie ECALARD
Estelle COSTA de BEAUREGARD
Matilde HABOUZIT
Alicia CHARDON
Eline QUAY THEVENON

Bureau d'études ITEM
Directeur Général Adjoint des services
Directeur des services à la population
Directeur financier
Directrice du pôle Aménagement
Responsable Déplacements
Responsable Tourisme
Responsable Communication et relations publiques
Responsable juridique/Assemblées
Responsable du pilotage de la performance
Contrôleuse de gestion
Assistante de direction

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 14 février 2018 à laquelle était joint un dossier de travail comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 27 projets de délibérations. Le quorum est atteint : la séance est ouverte avec 48 présents (47 titulaires et 1 suppléants), et 56 votants.

DÉLIBÉRATION

N° : 20 Année : 2019

Exécutoire le : 04 MARS 2019

Affichée le : 04 MARS 2019

Visée le : 04 MARS 2019

URBANISME

Prescription du Règlement local de publicité Intercommunal, objectifs poursuivis et définition des modalités de concertation

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le président indique que la réglementation de la publicité a connu une vaste réforme à l'occasion de la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) qui a créé les règlements locaux de publicité (succédant aux anciens règlements municipaux de publicité) qui définissent une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national en matière de publicité.

Cette réforme a été ultérieurement complétée, s'agissant notamment des RLP par l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 et par le décret n° 2012118 du 30 janvier 2012. Ces dispositions sont codifiées aux articles L 581-14 et suivants, et R 581-72 et suivants du Code de l'environnement.

Monsieur le Président indique également que le RLPi est un outil de planification locale et de réglementation de l'affichage publicitaire, pour répondre à des objectifs de protection du cadre de vie, de prévention des nuisances visuelles, et de réduction des consommations d'énergie.

Monsieur le Président précise que l'élaboration du règlement local de publicité est confiée à l'autorité administrative compétente en matière de PLU. La procédure d'élaboration du RLP étant calquée sur celle des PLU. L'article L. 581-14-1 du code de l'environnement opère tout simplement un renvoi aux dispositions du code de l'urbanisme. Ainsi pour l'élaboration du RLP sont applicables les procédures d'élaboration de PLU. Le règlement local de publicité, une fois approuvé, est annexé au plan local d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

De ce fait, Grand Lac, communauté d'agglomération, compétente en matière de PLU est automatiquement compétente de plein droit en matière de règlement local de publicité. Les communes ne sont alors plus compétentes pour élaborer de leur côté un règlement local de publicité. S'agissant des réglementations spéciales déjà élaborées sur le territoire (Aix-les-Bains et Voglans), celles-ci restent valables jusqu'au 13 juillet 2020, ou jusqu'à la mise en place du Règlement Local de Publicité Intercommunal.

Monsieur le Président rappelle que l'élaboration d'un RLPi est une simple faculté ouverte aux EPCI compétents, et non une obligation. Après présentation de cette faculté à la commission Urbanisme habitat Foncier du 2.10.2018 et avis favorable du Bureau communautaire du 07.11.2018, Monsieur le Président propose de prescrire l'élaboration d'un RLPi couvrant l'intégralité du territoire des 28 communes de Grand Lac.

Monsieur le Président indique qu'il convient, conformément à l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, de préciser également les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPi et les modalités de la concertation qui permettront d'associer, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Il est envisagé de lancer une procédure d'appel d'offre afin de sélectionner un bureau d'études pour l'élaboration du RLPi. Un RLPi comprend :

- un rapport de présentation qui s'appuie sur un diagnostic, définit des orientations et des objectifs et explique les choix retenus
- un règlement qui précise les prescriptions
- des annexes comprenant des documents graphiques faisant apparaître les zonages identifiés, les limites d'agglomération.

1 / Objectifs poursuivis

L'élaboration d'un RLPi a pour objectifs de préserver et mettre en valeur l'environnement des paysages naturels et urbains tout en préservant l'attractivité économique et commerciale sur l'ensemble du territoire. Il s'agit de maîtriser le développement des dispositifs publicitaires afin de veiller à ce que cela ne devienne pas un facteur de dégradation du cadre de vie et du paysage. Une attention toute particulière sera portée sur les secteurs à enjeux tels que les abords des sites touristiques emblématiques, les abords du lac, les entrées de ville... Les formes de publicité évoluant en continu, le RLPi devra prendre en compte tous les nouveaux types de dispositifs publicitaires (publicités numériques, bâches, micro affichage,...).

Aussi, le but de cette réglementation est d'harmoniser la publicité sur le territoire tout en prenant en compte les spécificités de chaque commune et réglementations spécifiques (Parc naturel régional du massif des Bauges, monuments historiques, site Patrimonial Remarquable, sites classés et inscrits, Natura 2000...).

Au-delà des objectifs généraux, Grand Lac, en collaboration avec chaque commune, a en effet pour ambition de construire, dans le cadre de l'élaboration de son Règlement Local de publicité intercommunal, un projet de règlement visant les objectifs spécifiques suivants :

En matière de publicité et pré-enseignes :

- créer des zones de restriction dans les centres bourgs, ville centre afin de sauvegarder l'architecture et le patrimoine,
- maintenir et renforcer la protection, déjà assurée par la réglementation actuelle, dans les secteurs d'habitat résidentiel,
- assurer la cohérence de traitement des voies reliant les communes,
- mettre à jour les délimitations des zones de publicité réglementée avec celles des zones d'agglomération au sens du Code de la Route,
- privilégier la présence publicitaire, dans les zones d'activités (économiques, touristiques..) et sur les axes structurants, tout en réduisant son impact paysager par des restrictions de nombre ou de format, et réfléchir à la création d'une charte pour les zones d'activités,
- répondre aux besoins de communication des activités locales, par des prescriptions adaptées à la micro signalétique économique,

En matière d'enseignes :

- le respect des éléments de façade,
- limiter le nombre et le format des enseignes scellées au sol,
- restreindre l'installation d'enseignes en toiture en dehors des zones d'activités,
- réfléchir à l'élaboration d'une charte graphique pour les enseignes, notamment drapeau, installées dans les secteurs sensibles,
- proposer et évaluer les mesures financières incitatives dans le cas de l'adoption de la charte mentionnée ci-dessus,

En matière d'éclairage :

- fixer les obligations et modalités en matière de performance énergétique des publicités lumineuses et enseignes en application du Code de l'Environnement.

2/ Modalités de concertation

M. le Président indique qu'en application des dispositions de l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme, l'organe délibérant doit également préciser les modalités de la concertation qui permettront d'associer, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Pour répondre à cette obligation, Monsieur le Président propose à l'assemblée, les modalités de concertation suivante :

- Tenue d'un cahier de concertation à compter du 3 avril 2019 dans toutes les Mairies des communes membres (pour Aix- les-Bains aux services techniques municipaux) ainsi qu'au siège de Grand Lac, pour recevoir les observations de toutes personnes intéressées, aux heures et jours d'ouverture habituels ;

- Mise à disposition du public à compter du 3.04.2019 d'un dossier de concertation dans toutes les Mairies des communes membres (pour Aix les Bains aux services techniques municipaux) ainsi qu'au siège de Grand Lac, comprenant notamment les avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables. Ce dossier de concertation sera enrichi de documents au fur et à mesure de l'avancement des études ; documents qui seront également disponibles sur le site internet de Grand Lac ;
- Organisation d'au moins une réunion publique avant l'arrêt du projet de RLP intercommunal.
- Présentation de l'avancement de la démarche par le biais d'au moins une publication dans la presse locale
- Présentation de l'avancement de la démarche par le biais d'au moins une publication dans le bulletin communautaire.

Afin d'être en mesure de présenter le bilan de la concertation devant l'Assemblée communautaire qui en délibèrera, la concertation prendra fin un mois avant la date du Conseil communautaire qui tirera le bilan de la concertation.

Par ailleurs, Monsieur le Président sollicite l'Assemblée pour que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du RLPi soient inscrits au budget de l'exercice 2019.

Après avoir entendu l'exposé du Président :

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.581-14 et suivants et R 571-72 et suivants ;

Entendu l'exposé du Président ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

- VALIDE le rapport du Président,
- DECIDE de prescrire l'élaboration du Règlement Local de publicité intercommunal couvrant l'intégralité du territoire de Grand Lac
- APPROUVE les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLP intercommunal précisées ci-dessus ;
- APPROUVE les modalités de la concertation précisées ci-dessus ;
- DONNE délégation au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant l'élaboration du RLPi
- AUTORISE l'inscription au budget de l'exercice 2019 des crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du RLPi

Mesure de Publicité : la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage pendant un mois au siège de Grand Lac et dans les mairies de l'ensemble des communes-membres ;
- Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré

La présente délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs.

Caractère exécutoire de la délibération : la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Notifications : la présente délibération sera notifiée :

- aux personnes publiques associées de plein droit à son élaboration;
 - o Monsieur le Préfet de la Savoie,
 - o Monsieur le Président du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes
 - o Monsieur le Président du Conseil Départemental de Savoie
 - o Monsieur le Président de Métropole Savoie en charge du Schéma de cohérence territoriale de la Combe de Savoie, de Chambéry et du lac du Bourget

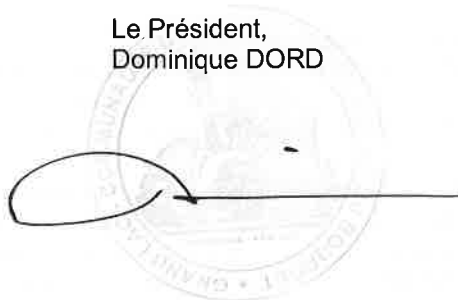
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
 - Monsieur le Président de la Chambre des Métiers
 - Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture
 - Monsieur le Président du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges
 - Monsieur le Président de Grand Lac en sa qualité d'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains et en charge du Programme Local de l'Habitat (PLH),
 - Monsieur le Président de Chambéry Grand Lac Economie en sa qualité d'autorité compétente en matière d'économie et de ZAC,
-
- aux communes-membres de Grand Lac,
 - aux communes limitrophes,
 - aux établissements publics de coopération intercommunale voisins et directement intéressés,
 - à l'institut national des appellations d'origine (INAO) et au centre national de la propriété foncière (CNPFF)
 - au comité national de la Conchyliculture,
 - aux représentants des organismes d'habitations à loyer modéré,

Ce projet pourra être communiqué aux présidents des associations agréées qui pourront en prendre connaissance auprès du Président de Grand Lac s'ils le demandent ;

Monsieur le Président précise également que l'autorité compétente peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière de publicité.

Aix-les-Bains, le 21 février 2019

Le Président,
Dominique DORD



- Délégués en exercice : 70
- Présents : 40
- Votants : 47
- Pour : 47
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0



RAPPORT

URBANISME **Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)**

Monsieur le président rappelle que La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a mis en place les règlements locaux de publicité. Le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national en matière de publicité. Il s'agit donc d'une simple faculté pour les collectivités.

Sur la compétence :

L'élaboration du règlement local de publicité est confiée à l'autorité administrative compétente en matière de PLU, la procédure d'élaboration du RLP étant la même que celle des PLU.

L'article L. 581-14-1 indique d'ailleurs que le règlement local de publicité, une fois approuvé, est annexé au plan local d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

De ce fait, Grand Lac, communauté d'agglomération, compétente en matière de PLU est automatiquement compétente de plein droit en matière de règlement local de publicité, les communes n'étant alors plus compétentes pour élaborer de leur côté un règlement local de publicité.

Sur les réglementations spéciales déjà élaborées :

S'agissant des réglementations spéciales déjà élaborées sur le territoire (Aix-les-Bains et Voglans), celles-ci restent valables jusqu'au 13 juillet 2020, ou jusqu'à la mise en place du Règlement Local de Publicité Intercommunal.

Dans tous les cas, les communes n'étant plus compétentes, elles ne peuvent plus les modifier.

Sur le champ d'application :

S'agissant du champ d'application du RLPi, ce document doit couvrir l'intégralité du territoire intercommunal. Les zones qui ne sont pas couvertes par des dispositions spécifiques du RLPi sont soumises aux prescriptions nationales qui valent alors règlement local de publicité intercommunal.

Ainsi, Grand Lac sera tenu de couvrir par ce document l'intégralité du territoire des 28 communes.

Sur la répression des infractions au RLPi :

S'agissant de la répression des infractions, seul le maire est compétent pour exercer la police de la publicité sur le territoire de la commune lorsque celle-ci est couverte par un RLP.

Les communes non couvertes par un RLP relèvent donc de l'autorité du Préfet en la matière.

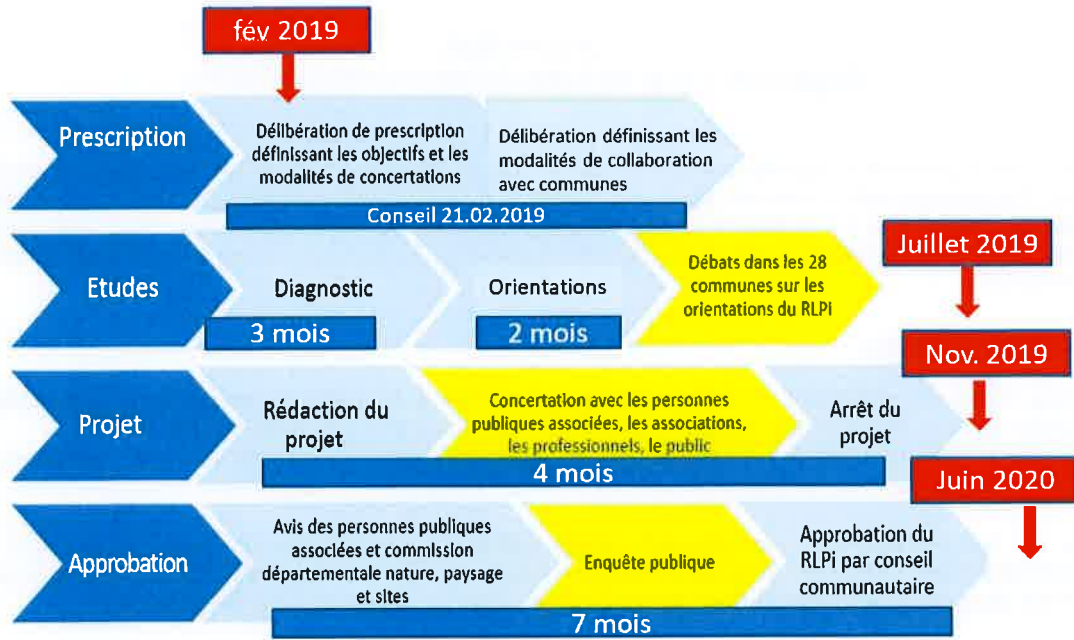
Sur le planning prévisionnel de réalisation d'un RLPi :

Choix du bureau d'étude (3 mois) : mars 2019

Etude (9 mois) et procédure (7 mois) : soit une approbation au plus tôt mi- 2020

- Conseil communautaire du 21 février 2019 : 2 délibérations

- 1) prescription de l'élaboration du RLPI, définition des objectifs et des modalités de concertation
- 2) arrêt des modalités de collaboration avec les communes



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Urbanisme - Prescription du Règlement local de publicité Intercommunal, objectifs poursuivis et définition des modalités de concertation

Date de transmission de l'acte : 04/03/2019

Date de réception de l'accusé de réception : 04/03/2019

Numéro de l'acte : d2722 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20190221-d2722-DE

Date de décision : 21/02/2019

Acte transmis par : Estelle COSTA DE BEAUREGARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.4. Amenagement du territoire